

IRP: MISE EN APPLICATION DÉBUT 2014

L'arrêté de l'IRP paru au JO du 13 décembre dernier a suscité de nombreuses interrogations quant au paiement et à la récupération des astreintes, au versement d'autres indemnités et au devenir des 8 jours RTT. Le texte comportait en effet, certaines ambiguïtés de l'aveu même de l'administration ! Le SCSI rappelle qu'il n'a pas siégé au dernier CT examinant le projet au motif qu'il n'était pas abouti ! Les faits nous donnent raison...

A la demande du SCSI, le DRCPN a donc organisé une réunion d'urgence (SCSI et SO) au cours de laquelle il a reconnu l'"erreur matérielle" dans la rédaction de l'arrêté, qui sera rectifiée dans les plus brefs délais. Vous pourrez lire en pièce jointe le courrier officiel du DCRPN. Il sera rapidement transmis dans les services afin d'éviter toute application malencontreuse des textes publiés.

L'IRP sera mise en place au premier janvier, elle remplacera la prime de commandement sans aucune contrepartie et conformément à toutes nos précédentes annonces :

- Pas de changement pour la part " responsabilité" (l'actuelle prime fixe de commandement change d'appellation).
- 30 % des officiers vont bénéficier de la part " individuelle" de performance contre 25% à ce jour (le paiement sera annuel et non plus mensualisé).
- 1000 postes difficiles avec une majoration de 30%, seront listés.
- L'allocation des chefs de services est revalorisée (de 743 à 826 euros).

Les autres dispositions relatives à l'RTT et aux astreintes (payées ou compensées) restent inchangées que l'on relève de l'article 4 ou de l'article 10 du décret 2000-815.

Les indemnités au titre de l'informatique, des hippodromes, des jeux ou des langues sont maintenues.

Le SCSI reste vigilant et a insisté pour que le passage à l'IRP n'entraîne aucun décalage, ni interruption dans la mise en paiement.

De même, le SCSI a demandé que pour le mois de décembre 2013 le dispositif de l'IRP, publié au JO du 13 et donc entré en vigueur le 14, soit appliqué au pro rata temporis à toutes les situations impliquant une majoration de paiement : postes de chefs de CSP, postes difficiles ou majorés.

Enfin, erreur matérielle ou pas, interprétation des textes ou pas, l'IRP ne résout en rien le problème du positionnement statutaire des officiers de police dans toutes ses dimensions : régime d'emploi, temps de travail, régime indemnitaire...

NUMÉRO D'IDENTIFICATION RIO + BAISSÉ DE L'ISSP DES ÉLÈVES
L'ADMINISTRATION IMPOSE LES TEXTES MALGRÉ L'OPPOSITION DES SYNDICATS !
Qui va croire qu'un numéro administratif d'identification va rapprocher la police de la population ?

**DERNIÈRE
MINUTE**

**LE SCSI VOUS SOUHAITE
DE JOYEUSES FÊTES**

